

COMMUNE DE TARENTEISE

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté le 4 novembre 2011

Modifié les 24 août 2016 et 7 septembre 2019

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre le service d'assainissement collectif de la commune de Tarentaise et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur, désigné dans le texte par « vous », est toute personne physique ou morale autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif : ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, étant entendu que certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire ;
- la commune Tarentaise est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration. Ce service est assuré en régie.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur, etc.).

Article 2 : Eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, c'est-à-dire les eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, ces rejets devant être tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout ou au bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;
- après autorisation de la commune, les eaux usées non domestiques définies au chapitre V.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement, depuis le réseau public, est composé de deux parties.

1) Une partie publique composée de :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement », placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du dit branchement, cette boîte devant être étanche, à passage direct, visible et accessible en permanence, son diamètre intérieur devant être au minimum de 300 mm, sa profondeur au maximum normalement de 1 m.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques est constituée de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

La commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La commune détermine les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande faite par le propriétaire de la construction à raccorder.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de la bonne exécution des travaux et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront corrigés par le propriétaire du branchement pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements, cela dans un délai maximum de quatre mois.

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),
- des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...,
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- des produits radioactifs,
- des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation...

Il est également interdit de déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et sous réserve de l'accord de la commune :

- les eaux pluviales, c'est-à-dire les eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.,
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de drainage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous-produits de l'épuration des eaux tels que boues d'épuration),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 7 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation ; à défaut, le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération du conseil municipal de la commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit, en ce qui concerne les nouveaux branchements, à la date de mise en service du raccordement.

Article 7 bis : Facturation du propriétaire entre deux locations

Lorsqu'un logement est loué et que le délai entre la date de départ d'un locataire, matérialisée par la demande de clôture d'abonnement, et la date d'arrivée du suivant, matérialisée par la demande d'abonnement, est supérieure à trente jours, ou qu'une consommation d'eau est constatée au vu des index de départ et d'arrivée (l'une au moins des deux circonstances suffit), le propriétaire devra régler la facture d'eau et d'assainissement collectif correspondant à la période concernée.

Sous réserve qu'il n'y ait pas eu de consommation d'eau dans l'intervalle, le propriétaire pourra toutefois être exonéré du paiement de cette facture d'eau et d'assainissement s'il a demandé en temps utile, à condition que cela soit possible, que le branchement soit fermé au départ de son locataire. Dans ce cas, le propriétaire devra payer les sommes prévues par le conseil municipal pour la fermeture du branchement et sa réouverture à l'arrivée du nouveau locataire.

Article 8 : Délais de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, cela après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Article 9 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existant lors de la mise en service du réseau d'assainissement collectif et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme ne portant pas préjudice à la santé publique ou à l'environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ces délais, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une demande de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie détermine les conditions du branchement conformément aux dispositions de l'article 4. Elle en informe le propriétaire et lui remet copie du présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

c - Participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation diminué, le cas échéant en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, des frais de branchement tels qu'indiqués à l'article 9 d.

Une délibération du conseil municipal détermine les modalités de calcul et le montant de cette participation.

d - Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, du coût des travaux correspondant à la partie publique du branchement.

Le montant est égal aux dépenses réelles diminuées des subventions éventuellement obtenues. La commune prendra toutefois à sa charge les dépenses liées à la prolongation sous voie publique des canalisations publiques jusqu'au droit des terrains rendus constructibles avec obligation de raccordement au service public d'assainissement collectif par le nouveau PLU adopté fin septembre 2012

La partie privée éventuellement réalisée par la collectivité est à la charge du propriétaire.

Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusques et y compris au regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, soit par le service d'assainissement communal, soit, sous la direction de ce dernier, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la commune, qui en assure ensuite l'entretien.

À titre exceptionnel, lorsque la commune estimera que, s'agissant d'une construction nouvelle devant obligatoirement se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, le raccordement pourrait valablement se faire à une canalisation publique située à l'intérieur d'une propriété privée, le propriétaire de l'immeuble à raccorder aura, sous réserve de l'accord exprès des propriétaires des terrains traversés, le choix entre cette solution et un passage exclusivement en domaine public, étant entendu que, dans les deux cas, la totalité des frais de branchement seront à sa charge selon les modalités définies à l'article 9 d auxquelles s'ajouteront, dans le premier cas, les dépenses en rapport avec la mise en place d'une servitude sur les propriétés traversées, y compris les éventuelles compensations financières à attribuer aux propriétaires concernés. La partie publique du branchement est dans tous les cas incorporée au réseau public, propriété de la commune.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5 % (1,5 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphoné.

Article 12 : L'entretien et le renouvellement

La mairie prend à sa charge l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces dommages.

Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble, etc.)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la commune, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par celle-ci.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 14 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'utilisateur de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la commune peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- en façade de bâtiment, poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de l'immeuble.
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; à cette fin, d'une part, les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante, d'autre part, un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La commune peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Article 17 : L'entretien et le renouvellement

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment les eaux issues d'activités artisanales ou commerciales (restauration, camping, etc.).

Les installations concernées doivent être dotées d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse). Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement).

CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES

Article 18 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et, éventuellement, les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisation.

Article 19 : Prescription communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 3, 4, 9 (excepté l'alinéa c), 10, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 11 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales. Dans le cas d'un réseau séparatif (présence de deux collecteurs, un spécifique aux eaux usées, l'autre aux eaux pluviales), le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 160 mm.

En plus de ces dispositions, la collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 22 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Tarentaise lors de sa séance du 4 novembre 2011.

Modifications approuvées par délibérations du conseil municipal de la commune de Tarentaise lors de ses séances des 24 août 2016 et 7 septembre 2019.

Le Maire,
Évelyne ESTELLÉ